

63798/2/2V

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DES ARRÊTÉS DU
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DES 25 OCTOBRE 2017 ET 20
DÉCEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DÉCRÉTALES
FAISANT OBSTACLES AUX COMMUNICATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (I) ET
(II)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er},
2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de la simplification administrative et l'e-gouvernement dans
ses attributions,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le
projet de décret dont la teneur suit :

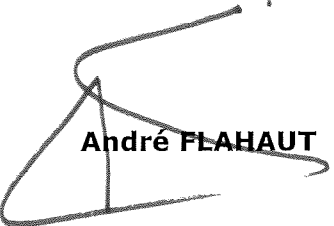
Article unique. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre
2017 portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux
communications par voie électronique (I) et l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 20 décembre 2017 portant modifications de dispositions
décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (II) sont
confirmés conformément à l'article 6, §2 du décret du 3 avril 2014 relatif aux
communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la
Communauté française.

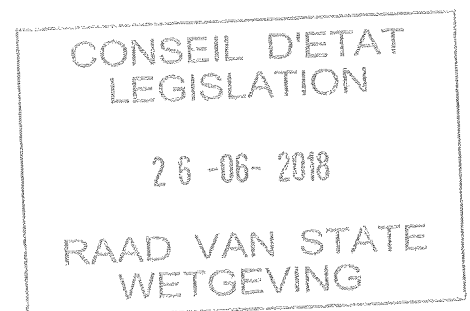
Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la simplification administrative et de l'e-gouvernement,


André FLAHAUT



**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DES ARRÊTÉS DU
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DES 25 OCTOBRE 2017 ET 20
DÉCEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DÉCRÉTALES
FAISANT OBSTACLES AUX COMMUNICATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (I) ET
(II)**

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française prévoit en son article 6 une délégation au pouvoir exécutif afin d'adapter toute disposition décrétales qui constituerait un obstacle aux communications par voie électronique et ne serait pas couverte par l'arrêté pris en exécution du décret.

Le Gouvernement de la Communauté française a fait usage de ladite habilitation dans le délai prévu à l'article 6, §1^{er} du décret précité par l'adoption des deux arrêtés suivants :

- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (I) ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (II).

Le présent projet vise dès lors à confirmer ces deux dispositions, comme prévu à l'article 6, §2 du décret précité.

André FLAHAUT,
Ministre de la simplification administrative et de l'e-gouvernement

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique. Cette disposition vise à confirmer les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 25 octobre 2017 et du 20 décembre 2017 portant modifications de dispositions décrétales faisant obstacles aux communications par voie électronique (I) et (II).

Ces dispositions ont modifiés, sur pied de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 6 du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, des dispositions décrétales faisant obstacle aux communications électronique :

- L'arrêté (I) visait à modifier certaines dispositions des décrets suivants :
 - o le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
 - o le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;
 - o le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ;
 - o le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
 - o le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

- le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho - médico - sociaux officiels subventionnés ;
- le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho - médico - sociaux libres subventionnés ;
- le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ;
- le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;
- le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur ;
- le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
- le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;

- le décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, l'article 6, §1^{er} ;
 - l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;
 - l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé ;
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés ;
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés ;
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné ;
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention – traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.
- L'arrêté (II) visait à modifier certaines dispositions des décrets suivants
- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
 - le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs ;
 - le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
 - le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

- le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
- le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'association sportives francophones ;
- le décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge ;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive ;
- le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- l'arrêté royal du 25 octobre 1971, fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;
- l'arrêté royal du 27 juillet 1979, portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés.